

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Développement Économique

=====
Service des Douanes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°1434/2021 DU 19 NOVEMBRE 2021

ACCORDANT LE BÉNÉFICE DE L'ENTREPÔT DOUANIER PRIVÉ AU CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS DUNAN (CHFD)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°197/2020 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération modifiée n°58/2019 du 12 mars 2019 portant adoption du code des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon dispositions locales ;
- VU** l'arrêté n°57/2021 du 8 janvier 2021 complétant les dispositions du code des douanes local de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- SUR** le rapport de son Président,

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéfice du régime de l'entrepôt douanier privé est accordé au Centre Hospitalier François Dunan (CHFD).

Article 2 : L'entrepôt douanier privé du CHFD fonctionnera conformément aux dispositions de la délibération n°58/2019 du 12/03/2019, complétée par l'arrêté n°57/2021 du 8 janvier 2021. Les matériels seront stockés, à leur arrivée sur le territoire, en suspension de droits et taxes. Ces derniers seront acquittés en sortie d'entrepôt lorsque les matériels pourront être utilisés dans des conditions optimales. Des déclarations en douane Sydonia retraceront chacune de ces opérations.

Article 3 : Les opérations autorisées porteront sur tous les matériels nécessitant des opérations préalables à leur mise en service au sein du centre hospitalier. Ces opérations préalables sont d'ordre technique ou architectural et nécessitent l'intervention de sociétés du bâtiment et des travaux publics.

Article 4 : Les locaux destinés au stockage sont agréés par le Service des Douanes, sécurisés, surveillés par le bénéficiaire et accessibles à une liste restreinte d'employés dûment habilités du CHFD. À tout moment de leur stockage, les matériels peuvent faire l'objet d'un contrôle douanier. En cas de manquant constaté, le Service des Douanes procède à la fiscalisation des matériels (mise à la consommation). En cas de détérioration constatée, le CHFD informe sans délai le Service des Douanes qui en autorise la destruction ou la réexportation selon l'opportunité.

Article 5 : Une comptabilité matière retraçant les flux d'entrée et de sortie de marchandises en entrepôt et agréée par le Service des Douanes est servie sans délai par les responsables habilités du CHFD

Article 6 : Tout manquement aux mesures réglementaires énoncées ci-dessus et/ou détournement du régime de l'entrepôt douanier privé de sa finalité entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 7 : Le Chef de Service des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p>Transmis au représentant de l'État Le 22/11/2021 Publié le 22/11/2021 ACTE EXÉCUTOIRE</p>
--

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.